



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°57 du 19 avril 2023

Direction des Sécurités

Arrêté préfectoral n° 2023.04.DS.0187 du 19 avril 2023 instaurant un périmètre de protection sur le département de l'Hérault à l'occasion de la visite officielle du président de la République le 20 avril 2023

Montpellier, le 19 avril 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.04.DS.0187

Instaurant un périmètre de protection sur le département de l'Hérault à l'occasion de la visite officielle du président de la République le 20 avril 2023

Le préfet de l'Hérault

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu l'activation du plan Vigipirate au niveau « sécurité renforcée – risque attentat », posture « hiver 2022 – printemps 2023 » ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, modifié par la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant que les attentats et les tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau maximal de menace terroriste et que les rassemblements de personnalités politiques constituent une des cibles privilégiées des terroristes ;

Considérant que la présence dans le département de l'Hérault du président de la République le 20 avril 2023, représente de fait une cible symbolique extrêmement forte compte tenu notamment du contexte social actuel ;

Considérant que ces mesures prennent en compte les impératifs de vie privée, professionnelle et familiale des personnes accédant et circulant dans le périmètre ;

Considérant que si le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels, la topographie spécifique des lieux ne nécessite pas de prévoir des mesures spécifiques d'accès simplifié pour les habitants (particuliers et professionnels) ;

Considérant que la circulation et le stationnement seront réglementés par le maire compétent ;

Considérant par ailleurs que la nécessité de procéder au déminage, à l'évacuation des personnes présentes sur les périmètres, afin de mettre en place les procédures de contrôle individuel, et afin de permettre aux services de contrôler les accès, l'éventuel stationnement gênant des véhicules, le balisage, justifie la mise en place du périmètre en amont de la visite officielle du président de la République ;

Considérant par conséquent, qu'il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection lors de la visite officielle du président de la République aux fins de prévention d'un acte de terrorisme, durant toute la durée de l'événement ; que l'accès des personnes à ce périmètre de protection est subordonné à des mesures particulières de contrôle telles que mentionnées dans les articles ci-après ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Du 19 avril 2023 à 20 heures au 20 avril 2023 à 18 heures, il est instauré un périmètre de protection dans la commune de Ganges, au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées ci-après.

Le périmètre est délimité en annexe du présent arrêté et inclut :

- Place Jules Ferry, place des Halles, place de l'Ormeau, place de la Marianne, place des Cèdres, place Joseph Boudouresque, Place Jean Moulin ;
- Rue Armand Sabatier, rue Louis Sthele, rue de l'Olivette, rue Louis Monna, rue des écoles Républicaines, rue Elie Gounelle, rue des Oliviers, rue Croix de Figou, rue des Lavandes, rue de la Croix du Vantail, rue Louis Pierre Saunier, rue du Jeu de Ballon, rue Biron, rue des Maquisards, rue des Barrys, rue des Arts, rue du Four, rue du Château, rue Noguier, rue du Bousquet ;
- Chemin du Lauzas, chemin des Cistes, chemin des Cades, chemin de la Carrière Courte, chemin de Rase Coste ;
- Cité de l'olivette, quartier des Claquières, résidence de Sthele.

Article 2 : Les personnes ne pourront accéder au site délimité, avec filtrage systématique, que par les **points d'accès** précisés en rouge dans le plan délimitant le périmètre de protection annexé au présent arrêté.

Article 3 : Dans le périmètre institué et durant les périodes et les créneaux horaires mentionnés par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

I. — Aux usagers de la voie publique, sont interdits :

- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles de verre ;
- l'usage de dispositifs sonores portatifs ou émanant de véhicules non dûment autorisés.

II. — Aux accès et à l'intérieur du périmètre de protection, les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures d'interdiction de l'arrêt du stationnement et de la circulation des véhicules et à les lever.

III. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux agents et militaires en service chargés de la sécurité et du bon ordre.

Article 4 : L'accès au périmètre sera soumis à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite du véhicule par les agents mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes et des conducteurs souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes s'en voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code.

Article 6 : Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : La directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault, et le maire de Ganges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Ganges et sur les lieux concernés, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elsa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

Annexe : Périmètre de protection – Visite officielle du président de la République

